



A20-0204

L'évaluation des formations et de la vie universitaire par les étudiants à l'Université Bordeaux Montaigne

Charte validée par la CFVU du

Objectifs du dispositif

L'évaluation des formations inscrit l'Université Bordeaux Montaigne dans une démarche d'amélioration continue de la formation et du cadre de travail des étudiants, dans le respect de la loi ESR (Enseignement Supérieur et Recherche) du 22 juillet 2013, du cadre national des formations et des arrêtés licence et master.

Elle répond par ailleurs aux engagements pris dans le cadre du contrat d'établissement **2016-2021**.

Cette évaluation doit permettre un vrai dialogue, notamment lors des conseils de perfectionnement qui réunissent étudiants, enseignants et professionnels, afin de s'approprier cet outil de pilotage des formations. L'objectif de l'établissement est de faire de cet outil un véritable levier d'amélioration et d'adaptation de notre offre de formation par les différents niveaux d'instances en charge des formations.

Principes

Dans le contrat d'établissement de l'Université Bordeaux Montaigne figure l'objectif d'interroger l'intégralité de ses apprenants, en tenant compte des différents profils.

Sont enquêtés l'intégralité des inscrits en licence, en master, licence pro et DUT. **Des questionnaires spécifiques pour certains diplômes ou profils existent, notamment pour les cours du soir en langues, les DAEU, les doctorats et le DEFLE.**

A terme, il est prévu d'étendre le dispositif à l'ensemble de l'offre de formations et donc d'interroger également les diplômés d'université et en préparation à l'agrégation

L'Observatoire des étudiants organise l'évaluation des formations.

Un questionnaire **paramétrable** par type de diplôme et/ou par type d'apprenant (apprentissage, formation tout au long de la vie...) est mis en ligne, chaque année, **au début du printemps**.

Il porte sur la formation reçue dans son ensemble et aborde des questions d'ordre pédagogique, mais aussi de vie étudiante.

L'enquête est diffusée auprès des étudiants par voie électronique.

Les données recueillies sont traitées de façon totalement anonyme, **en conformité avec le Règlement Général sur la Protection des Données**.

Au lancement de chaque campagne d'évaluation, un mail est envoyé par le Vice-Président CFVU **à l'ensemble du corps enseignant** afin de les informer et de les inviter à diffuser l'information directement auprès des étudiants.

Thématiques abordées

5 grandes thématiques sont abordées dans le questionnaire d'évaluation des formations :

- « L'inscription à Bordeaux Montaigne »
- « La formation »
- « L'organisation des enseignements »
- « La professionnalisation de la formation »
- « Les conditions de travail et ressources »

Diffusion des résultats

La démarche d'évaluation ne prend tout son sens que si les différents acteurs ont connaissance des résultats, ce qui contribue à motiver leur implication et leur adhésion à la démarche.

L'article 17 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence précise :

« Les résultats observés au sein de ces dispositifs d'évaluation interne sont présentés régulièrement devant la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositifs d'évaluation interne de la qualité de l'offre de licence font l'objet d'une appréciation de leur pertinence dans le cadre de l'évaluation externe de l'offre de formation de l'établissement et sont présentés et justifiés par l'établissement au moment de la demande d'accréditation de son offre de licences prévue aux articles 20 et 21. »

Ainsi, l'Observatoire des étudiants réalise le traitement des résultats et produit des tableaux de bord par formation. Il les diffuse, en incluant les réponses aux questions ouvertes, aux responsables de formation, de mention et au Vice-Président CFVU.

Les responsables de formation sont chargés de transmettre les résultats aux conseils de perfectionnement.

Au moment de la diffusion des résultats, un mail est envoyé par le Vice-Président CFVU à l'ensemble des enseignants afin de les informer qu'ils peuvent se tourner vers les responsables de formation s'ils souhaitent avoir un retour sur les résultats par formation.

Une synthèse statistique par composante et niveau (hors questions ouvertes) est communiquée à l'équipe de direction de l'établissement.

Les directions des composantes ont accès à une synthèse statistique par niveau **et par mention** de leur composante.

Les responsables de département ont accès à une synthèse statistique par niveau **et par mention** de leur département.

Le Vice-Président étudiant a accès à une synthèse statistique par niveau et par mention.

Une synthèse statistique globale, **élaborée conjointement entre le Vice-Président étudiant et l'ODE**, par niveau fait l'objet d'une présentation annuelle en CFVU.

Un document de communication sera élaboré et mis en ligne sur le site internet, **au sein de la rubrique « Offre de formation »**.

Pour les questions relatives à la vie universitaire ou à profils particuliers, chaque responsable de service ou chargé de mission concerné a accès aux synthèses statistiques par niveau et aux réponses aux questions ouvertes relatives à son secteur.

Annexe

Une procédure inscrite dans de nombreux arrêtés provenant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche

Arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise, article 23 :
« Pour chaque cursus, est organisée une procédure d'évaluation des enseignements et de la formation. Cette évaluation, qui prend en compte l'appréciation des étudiants, se réfère aux objectifs de la formation et des enseignements.

Cette procédure, garantie par une instruction ministérielle, a deux objectifs. Elle permet, d'une part, à chaque enseignant de prendre connaissance de l'appréciation des étudiants sur les éléments pédagogiques de son enseignement. Cette partie de l'évaluation est destinée à l'intéressé. La procédure permet, d'autre part, une évaluation de l'organisation des études dans la formation concernée, suivie pour chaque formation par une commission selon des modalités définies par le conseil d'administration de l'établissement, après avis du conseil des études et de la vie universitaire.

Cette commission, composée par le président de l'université après avis du conseil des études et de la vie universitaire, comprend un nombre égal de représentants élus des étudiants et d'enseignants-chercheurs ou d'enseignants.

Ces procédures d'évaluation sont organisées dans le respect des dispositions de la loi du 26 janvier 1984 et des statuts des personnels concernés. »

Arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la licence professionnelle, article 13 :

« Le dossier de demande d'habilitation décrit le projet de licence professionnelle sous ses différents aspects. Il doit préciser : [...] la mise en œuvre de la procédure d'évaluation des enseignements et de la formation dans les conditions prévues par l'article 23 de l'arrêté du 9 avril 1997 susvisé »

Arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études universitaires conduisant au grade de licence, article 20 (abrogé par l'arrêté du 1^{er} août 2011) :

« Des procédures d'évaluation des formations et des enseignements sont obligatoirement mises en place. Leurs modalités permettent la participation, selon des formes diversifiées, de l'ensemble des étudiants.

Elles favorisent le dialogue nécessaire entre les équipes de formation et les étudiants afin d'éclairer les objectifs et les contenus de formation, d'améliorer les dispositifs pédagogiques et de faciliter l'appropriation des savoirs.

Ces procédures comprennent :

- une évaluation par les instances de l'établissement de la stratégie pédagogique d'ensemble, des résultats pédagogiques obtenus et du devenir des diplômés. Cette évaluation s'intègre dans un bilan pédagogique annuel élaboré dans le cadre du conseil des études et de la vie universitaire et soumis au conseil d'administration ; ce bilan propose les améliorations à conduire ;

- une évaluation pour chaque domaine de formation défini par l'université ;

- une évaluation de chacun des parcours de formation.

Le conseil d'administration sur proposition du conseil des études et de la vie universitaire fixe les modalités de ces procédures d'évaluation. »

Arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'Espace européen de l'enseignement supérieur, article 26 :

« Des procédures d'évaluation des formations et des enseignements sont obligatoirement mises en place. Leurs modalités permettent la participation, selon des formes diversifiées, de l'ensemble des étudiants. Elles favorisent le dialogue nécessaire entre les équipes de formation et les étudiants afin d'éclairer les objectifs et les contenus de formation, d'améliorer les dispositifs pédagogiques et de faciliter l'appropriation des savoirs. »

Arrêté du 1er août 2011 relatif à la licence, article 19 (abrogé par l'arrêté du 22 janvier 2014) :

« Au sein des établissements, des dispositifs d'évaluation sont mis en place pour chaque formation ou pour un groupe de formations, notamment à travers la constitution de conseils de perfectionnement réunissant des représentants des enseignants, des étudiants et du monde socio-professionnel.

Une évaluation des formations et des enseignements est également organisée au moyen d'enquêtes régulières auprès des étudiants.

Ces dispositifs favorisent le dialogue entre les équipes de formation, les étudiants et les employeurs potentiels. Ils éclairent les objectifs de chaque formation, contribuent à en faire évoluer les contenus ainsi que les méthodes d'enseignement afin de faciliter l'appropriation des savoirs, des connaissances et des compétences et permettent d'en améliorer la qualité.

Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés.

Les résultats des évaluations font l'objet d'un débat au sein du conseil de la composante concernée et du conseil des études et de la vie universitaire. »

Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, article 90, 3° :

Le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur est chargé de :

« 3° D'évaluer les formations et diplômes des établissements d'enseignement supérieur ou, le cas échéant, de valider les procédures d'évaluation réalisées par d'autres instances.

« Lorsque ces formations font l'objet d'une demande d'accréditation prévue à l'article L. 613-1 du code de l'éducation, l'évaluation est préalable à l'accréditation ou à sa reconduction. Le Haut Conseil s'assure de la conformité de la formation au cadre national des formations et de l'effectivité de la participation des étudiants à l'évaluation des enseignements ; »

Arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, article 4 :

« Les écoles doctorales mettent en place des dispositifs spécifiques afin d'organiser une évaluation des cursus et des activités de formation qu'elles proposent, notamment au moyen d'enquêtes régulières auprès des doctorants. Cette évaluation est organisée dans le respect des dispositions des statuts des personnels concernés. Dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue du cursus, les résultats des évaluations font l'objet de présentations et de débats au sein du conseil de l'école doctorale. Ils sont transmis à la commission de la recherche du conseil académique ou de l'instance qui en tient lieu. »

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, article 17 :

« Dans un objectif d'amélioration continue de la qualité de leur offre de formation, les établissements mettent en œuvre les dispositifs d'évaluation interne prévus à l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé en prenant en compte les objectifs spécifiques du cursus de licence. Ces dispositifs doivent permettre à l'établissement et à la communauté universitaire de s'assurer des acquis réels des étudiants et de leur réussite.

En particulier, les établissements s'assurent auprès des étudiants de l'organisation des évaluations des formations, des enseignements et des activités de formation diversifiées mentionnées à l'article 8. Ils prennent également toutes les initiatives utiles pour que leurs résultats soient pris en compte par les composantes de l'établissement et par l'équipe pédagogique, en particulier au sein des conseils de perfectionnement.

Les résultats observés au sein de ces dispositifs d'évaluation interne sont présentés régulièrement devant la commission de la formation et de la vie universitaire.

Les dispositifs d'évaluation interne de la qualité de l'offre de licence font l'objet d'une appréciation de leur pertinence dans le cadre de l'évaluation externe de l'offre de formation de l'établissement et sont présentés et justifiés par l'établissement au moment de la demande d'accréditation de son offre de licences prévue aux articles 20 et 21. »

Arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, article 21 :

« La demande d'accréditation à délivrer la licence présente la stratégie de l'établissement en matière de formations de premier cycle, ainsi que l'ensemble des caractéristiques pédagogiques de l'offre de formation proposée. Cette présentation comprend en particulier l'ensemble des dispositifs d'accueil, d'accompagnement et de formation destinés à favoriser la réussite des étudiants et à personnaliser, le cas échéant, les parcours de formation. Les

modalités de présentation des demandes d'accréditation sont définies pour chaque campagne contractuelle par le ministre chargé de l'enseignement supérieur.

En application de l'article 15 de l'arrêté du 22 janvier 2014 susvisé et de l'article 17 du présent arrêté, la demande d'accréditation comprend également les dispositifs d'évaluation interne qui permettent d'adapter la stratégie de l'établissement tout au long de son déploiement. Dans ce cadre, la procédure d'accréditation permet en particulier de vérifier que l'obligation d'associer les étudiants aux dispositifs d'évaluation des formations et des enseignements est respectée.

La demande comprend la fiche d'enregistrement du diplôme au répertoire national des certifications professionnelles.

S'agissant des renouvellements, elle présente en outre les résultats obtenus, les réalisations pédagogiques et les taux de réussite et d'insertion professionnelle observés.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur prend les décisions d'accréditation après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche. »